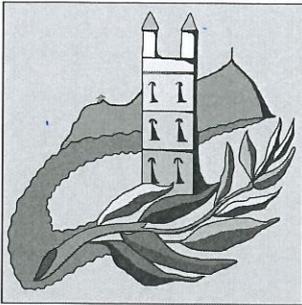


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER
TRAVAUX PARKING CABINET
MEDICAL**

N° AT024-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R 37-1 et R. 225 ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Considérant les travaux de réfection de la chaussée sur le parking du cabinet médical et des ateliers municipaux route nationale ;

Considérant que les travaux nécessitent la mise en place de restrictions de circulation et du stationnement et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17/03/2025 et durant les travaux de réfection de la chaussée, pour une durée ne pouvant excéder 30 jours, sur le parking du nouveau centre médical et des ateliers municipaux, route nationale, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les emprises des travaux à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise ;
- **Le stationnement des véhicules sera interdit dans les emprises des travaux à l'exception des engins liés aux travaux ;**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire du chantier et des déviations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la commune.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants, de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront fixés ou lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation des gestionnaires des voiries.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Millas, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 14/03/2025

Monsieur le Maire
René LAVILLE

